

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BATY, Maire.

nombre de conseillers en exercice : **15**
nombre de conseillers présents : **15**
date de la convocation du conseil municipal : **20/09/2018**

Présents : Christian BÂTY, Chantal HERBERT, Jacky ALBERT, Francine COUSINARD-THIBAULOT, Marie-Noëlle BURGAUD, Annie HOUZELLE, Amédée GARCIA, Joël ROCHE, Alain TOSCAN, Eric JADEAU, Jocelyn TROGER, Séverine BERNARD, Carine MILHAVET, Alain RAMBAUD, Céline BOCQUET.

Secrétaire de séance : Céline BOCQUET

Objet : 38 bis - 2018 - Tarifs taxe de séjour (annule et remplace la délibération 38/2018)

Le Maire expose les dispositions des articles L.2336-26 et suivants du Code Général Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle au conseil municipal que la commune a instauré la taxe de séjour depuis 2007.

La commune doit tenir compte des évolutions réglementaires applicables au 01/01/2019.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31/07/2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'instaurer la taxe de séjour au réel dans les conditions définies par la présente délibération,

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année,

Décide de fixer la date de versement au comptable du trésor de la taxe de séjour au 15 octobre,

Décide de fixer les tarifs par nuit et par personne à compter du 01/01/2019 conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Sont exonérées :

- **Les personnes mineures,**
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine,

Adopte le taux de 1,90 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme au registre,
A SAINT HILAIRE LA FORET, le 10 octobre 2018

Le Maire,
Christian BATY


